

LAIPVP : Notes pratiques

(La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

C'est quoi un renseignement personnel?

Les renseignements personnels

Essentiellement n'importe quelle information qui peut identifier une personne devient un renseignement personnel.



- le nom d'une personne
- son adresse ou son numéro de téléphone à domicile
- son âge
- son sexe
- son orientation sexuelle
- son état civil ou familial
- ses croyances ou associations religieuses,
- ses caractéristiques héréditaires
- son niveau de scolarité
- son emploi
- son casier judiciaire
- un numéro d'identification (ex. numéro de dossier, numéro de carte de crédit ou numéro d'assurance sociale)
- des renseignements financiers ou médicaux.
- Une photo

***Il est important à noter que les renseignements personnels tels que le nom et du titre d'un employé d'une organisation, de l'adresse et du numéro de téléphone de son lieu de travail ou des renseignements accessibles au public sont exclus.*

« Renseignement personnel désigne un renseignement sur un particulier identifiable, enregistré sous quelque forme que se soit. »

Protection des renseignements personnels

- Conservation – Les organismes publics doivent établir des directives écrites concernant la conservation des renseignements personnels. Les renseignements personnels devraient être conservés suffisamment longtemps pour permettre au particulier concerné d'y accéder.
- Protection – Le responsable de l'organisme public doit prendre des dispositions pour protéger les renseignements personnels en sa possession contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisés.
- Utilisation – aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés, particulier a consenti à leur utilisation, aux fins auxquelles ils ont été communiqués à l'organisme public par un autre organisme public
- Communication – LAIPVP autorise la communication de renseignements personnels uniquement dans certaines situations précises. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire et le responsable de l'organisme public doit déterminer s'il convient ou pas de communiquer les renseignements personnels dans le cas qui lui est soumis.

Pour toute question concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, veuillez communiquer avec Carole Pelchat, coordonnatrice LAIPVP au poste 398.